

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 1 JUIL 1996

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 91.15.69.32
n° 96-191/44-1994-A

de Naquet
de la part de
ce dt.

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALUMINIUM PECHINEY
à GARDANNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-d'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1978 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter à GARDANNE une usine de production d'alumine ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 mai 1994 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 mai 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 juin 1996 ;

CONSIDERANT la disposition de la convention de Barcelone, et l'engagement de progrès d'ALUMINIUM PECHINEY ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est situé immeuble BALZAC, 10, place des Vosges, la Défense 5 - COURBEVOIE - Hauts de SEINE 92048 PARIS LA DEFENSE CEDEX 08, est mise dans l'obligation de respecter, dans son usine de Gardanne les dispositions définies aux articles suivants, qui complètent et modifient celles fixées dans l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1978 et de l'arrêté complémentaire du 24 mai 1994.

ARTICLE 2 : Etudes particulières

2-1 : L'article 5-2-2 de l'arrêté du 24 mai 1994 est abrogé.

2-2 : La société ALUMINIUM PECHINEY proposera au service chargé de la police des eaux et à l'inspecteur des Installations Classées un programme d'étude relative à la toxicité des boues et notamment à leur persistance, accumulation, interaction et effet sur l'écosystème marin. Une attention particulière sera portée sur la bioaccumulation du chrome et du vanadium. Ce projet d'étude sera soumis à l'avis du Comité scientifique et présenté à l'administration au plus tard le 31 décembre 1996.

Cette étude sera lancée dès le début de l'année 1997. A l'issue de cette étude, un programme de suivi de la toxicité des boues sur le milieu pourra être engagé.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des rejets

L'effluent constitué uniquement de "boues rouges" devra présenter les caractéristiques telles que les teneurs et les flux suivants ne soient pas dépassés :

| | Concentration par kg de matière sèche | Flux en kg/jour | | | |
|-----------|--|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| | | 1995 - 1999 | 2000 - 2004 | 2005 - 2009 | 2010 - 2015 |
| Vanadium | 2,5 g/kg | 2 500 | 2 300 | 1 900 | 1400 |
| Chrome | 2,5 g/kg | 2 500 | 2 300 | 1 900 | 1400 |
| Mercure | 0,03 mg/kg | 0,03 | 0,03 | 0,025 | 0,02 |
| Cadmium | 5 mg/kg | 5 | 5 | 4 | 3 |
| Arsenic | 5 mg/kg | 5 | 5 | 4 | 3 |
| Plomb | 80 mg/kg | 80 | 75 | 60 | 40 |
| Zinc | 100 mg/kg | 100 | 90 | 80 | 60 |
| Nickel | 50 mg/kg | 50 | 47 | 40 | 30 |
| Cuivre | 50 mg/kg | 50 | 47 | 40 | 30 |
| Titane | 100 g/kg | 100 000 | 95 000 | 75 000 | 55 000 |
| Molibdène | 2 mg/kg | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Etain | 5 mg/kg | 5 | 5 | 4 | 3 |

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base annuelle.

Ces rejets feront l'objet d'une autosurveillance mensuelle. Les résultats seront communiqués à l'administration, sous forme d'un tableau récapitulatif sur 12 mois, ainsi que la moyenne pondérée des 12 derniers mois.

L'échantillon moyen mensuel représentatif sera réalisé à partir des échantillons moyens journaliers régulièrement prélevés et conservés à cet effet. Une partie de cet échantillon moyen mensuel sera conservé, pour analyse éventuelle à la demande de l'administration, pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Réduction quantitative des rejets

4-1 : Les premier et troisième alinéas de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 sont abrogés.

4-2 : Grâce à la poursuite des actions de diminution de la production des résidus, et d'emploi dans des techniques de valorisation, la société ALUMINIUM PECHINEY cessera tout rejet en mer au 31 décembre 2015, selon le programme déjà engagé suivant :

| | 1986 | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Quantité déposée en mer en millions de tonnes par an | 1,04 | 0,5 | 0,33 | 0,31 | 0,25 | 0,18 | 0 |

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

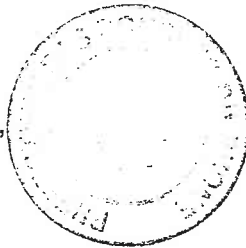
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Maire de CASSIS,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 1^{er} JUIL 1996

POUR COPIE CONFORME,
LE CHEF DE BUREAU



M. Juven
~~M. H. PELEGRIN~~
Martine INVERNON

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Pierre SOUBELET